

BULLETIN SPÉCIAL

COVID-19 – Numéro 13

- Diffusé le 15 avril 2020 à 18 h 55

ÉLARGISSEMENT CONCERNANT LA PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE ET COLLABORATION DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL POUR LE COMPLÉMENT SALARIAL POUR LES TRAVAILLEURS ESSENTIELS

Madame,
Monsieur,

Aujourd'hui, le gouvernement fédéral a annoncé un élargissement de la **Prestation canadienne d'urgence** (ci-après «PCU»). Nous vous présenterons d'abord les nouveautés. Par la suite, nous vous ferons un récapitulatif de la PCU.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région parmi nos 30 bureaux pour de plus amples renseignements : mallette.ca/nous-joindre

MALLETTE

Avec vous, là où ça compte



PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE

ÉLARGISSEMENTS ANNONCÉS AUJOURD'HUI

Le gouvernement canadien a annoncé aujourd'hui un élargissement des règles applicables à la Prestation canadienne d'urgence afin de permettre à un plus grand nombre de Canadiens de bénéficier de cette mesure. Les changements suivants ont été apportés aux règles d'admissibilité :

- Permettre aux travailleurs de gagner jusqu'à 1 000 \$ par mois pendant qu'ils reçoivent la PCU.
- Étendre la portée de la PCU aux travailleurs saisonniers qui ont épuisé leur droit aux prestations régulières de l'assurance-emploi et qui ne sont pas en mesure d'entreprendre leur travail saisonnier régulier en raison de l'écllosion de la COVID-19.
- Étendre la portée de la PCU aux travailleurs qui ont récemment épuisé leur droit aux prestations régulières de l'assurance-emploi et qui ne sont pas en mesure de trouver un emploi ou de retourner au travail en raison de la COVID-19.

Ces changements seront appliqués rétroactivement au 15 mars 2020. De plus amples détails suivront et nous vous ferons parvenir les précisions lorsqu'elles seront disponibles.

RAPPEL CONCERNANT LA PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE

Voici les principales caractéristiques relativement à la PCU. Veuillez noter qu'il est fort possible que ces caractéristiques soient clarifiées ou modifiées par règlement au cours des prochains jours :

- Prestation imposable, mais aucune retenue à la source sur les versements de PCU. Par conséquent, les particuliers qui auront droit à cette aide seront responsables d'acquitter l'impôt y afférent dans leur déclaration de revenus 2020
- 2 000 \$ par mois
- Payable mensuellement
- Pour une période de quatre mois maximum
- L'admissibilité du travailleur est considérée mensuellement



Le travailleur admissible, en date d'aujourd'hui, est le suivant :

- a. Personne âgée d'au moins quinze ans qui réside au Canada et
- b. Dont les revenus pour l'année 2019 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente une demande s'élèvent à **au moins 5 000 \$** qui proviennent soient :
 - D'un emploi.
 - D'un travail qu'elle exécute pour son compte (travailleurs autonomes).
 - Des prestations qui lui sont payées au titre de l'un des paragraphes 22(1), 23(1), 152.04(1) et 152.05(1) de la Loi sur l'assurance-emploi.
 - Des allocations, prestations ou autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par elle à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez elle en vue de leur adoption.
 - D'un revenu de dividende ordinaire.
 - Ou d'une combinaison de plusieurs de ces sources.
- c. Qui a cessé d'exercer son emploi, ou d'exécuter un travail pour son compte pour des raisons liées à la COVID-19, incluant en raison de la maladie, de la maladie d'un proche, d'un manque de travail ou de la fermeture des écoles. Veuillez noter que ce critère a été élargi pour inclure les travailleurs saisonniers et toute personne touchant actuellement l'assurance-emploi par les prestations régulières, mais qui a épuisé ces dernières et qui ne serait pas en mesure de reprendre leur travail en raison de la COVID-19.
- d. La cessation d'emploi ou de travail doit durer au moins **quatorze jours consécutifs** compris dans la période **initiale** de **quatre semaines** pour laquelle le travailleur demande l'allocation (l'admissibilité étant considérée mensuellement).
- e. Le travailleur ne reçoit pas, pour **les jours consécutifs** pendant lesquels il cesse d'exercer son emploi ou d'exécuter un travail pour son compte :
 - De revenus provenant d'un emploi ou d'un travail qu'il exécute pour son compte (sous réserve des règlements). Par contre, une exception sera introduite permettant aux personnes de gagner jusqu'à 1 000 \$ par mois pendant qu'ils reçoivent la PCU. Il est à noter que nous ne savons pas présentement si ce 1 000 \$ pourra être gagné pendant les 14 jours consécutifs ou non.
 - De prestations, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur l'assurance-emploi.



- De prestations ou d'autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par lui à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption.
- Tout autre revenu prévu par règlement.

Ainsi, la PCU est disponible pour les travailleurs autonomes, les actionnaires et les travailleurs qui ont toujours un emploi s'ils respectent les critères ci-dessus.

Les travailleurs qui touchent déjà des prestations d'assurance-emploi n'ont pas à présenter une demande de PCU. Les prestataires d'assurance-emploi actuels continueront de recevoir leurs prestations et pourront demander la PCU si elles prennent fin avant le 26 septembre 2020, mais que la COVID-19 empêche leur retour au travail. Les prestataires de la PCU qui sont toujours sans emploi après la période de 16 semaines pourraient également recevoir des prestations normales d'assurance-emploi.

La demande de PCU se fait par périodes définies de demande de 28 jours. Le travailleur ne doit pas avoir eu de revenus pendant 14 jours consécutifs durant la période de demande initiale et ne doit pas recevoir ou s'attendre à recevoir du revenu d'emploi ou de travail indépendant pour les périodes de prestations qui suivent la période initiale de quatre semaines (à l'exception des allègements annoncés quant à la possibilité de gagner un maximum de 1 000 \$ de revenu par période de 28 jours).

Pour faire la demande de cette prestation, les travailleurs ont accès au portail de la PCU qui est en service depuis le 6 avril. Les demandeurs commenceront à recevoir leurs paiements de PCU dans les 3 à 5 jours suivant la présentation de leur demande s'ils ont accès au dépôt direct.

Autrement, ils recevront un chèque dans les 10 jours après la demande. La prestation sera versée toutes les 4 semaines durant un maximum de 4 périodes du 15 mars 2020 au 26 septembre 2020.

Cycles des périodes de 4 semaines	Dates des périodes
1	15 mars 2020 au 11 avril 2020
2	12 avril 2020 au 9 mai 2020
3	10 mai 2020 au 6 juin 2020
4	7 juin 2020 au 4 juillet 2020
5	5 juillet 2020 au 1 ^{er} août 2020
6	2 août 2020 au 29 août 2020
7	30 août 2020 au 26 septembre 2020



Comme entrepreneur, voici certaines informations en rafale qui pourraient vous intéresser :

- Le montant mensuel auquel les employés auront droit sera de 2 000 \$, quel que soit le revenu du travailleur qui reçoit la prestation, ce qui est une différence importante avec l'assurance-emploi, car l'assurance-emploi est basée sur 55 % du revenu hebdomadaire gagné par le travailleur jusqu'à une prestation hebdomadaire maximale de 573 \$.
- Ainsi, si un employé avait droit à plus que 2 000 \$ par mois avec l'assurance-emploi, la PCU aura malheureusement préséance. Inversement, s'il avait droit à moins de 2 000 \$ avec l'assurance-emploi, la PCU aura préséance et il pourra toucher 2 000 \$ par mois.
- Les résidents permanents et détenteurs d'un permis de travail sont éligibles s'ils rencontrent les conditions par ailleurs.
- Le revenu minimal de 5 000 \$ n'a pas besoin d'avoir été gagné au Canada.
- Il n'y a pas de délai de carence.

Pour plus de précisions concernant la PCU, veuillez consulter le lien suivant qui contient, entre autres, une série de questions-réponses qui est mise à jour régulièrement : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/faire-demande-pcu-aupres-arc.html>.

Comment demander la PCU?

Tel que précisé dans des bulletins précédents, la demande de PCU est disponible via le site de Service Canada ou "Mon dossier pour les particuliers" de l'ARC. Si vous passez par Service Canada, vous devez avoir en main des informations précises s'apparentant aux informations requises pour une demande d'assurance-emploi.

Nous vous recommandons plutôt d'utiliser « Mon dossier pour les particuliers » de l'ARC puisque la procédure est plus simple et ne nécessitera que votre numéro d'assurance sociale et vos coordonnées.

Voici l'étape la plus importante. Lorsque vous arrivez sur le site de l'ARC, **il ne faut pas cliquer sur le lien suivant** si vous désirez suivre la procédure simplifiée :



Mon dossier pour les particuliers

COVID-19 : Mises à jour importantes

- [Prestation canadienne d'urgence](#) : Vous pouvez demander la prestation canadienne d'urgence en ligne dans Mon dossier de l'Agence ou par téléphone.
- [Dates de production et de paiement pour 2019](#) : La date limite pour produire les déclarations de revenus des particuliers a été repoussée au **1^{er} juin 2020** et la date limite pour payer les montants dus a été repoussée au **1^{er} septembre 2020**. Remarque : Si vous avez reçu un avis de cotisation qui indique que vous devez payer d'ici le 30 avril 2020, notez que cette date est inexacte.
- [Subvention salariale d'urgence du Canada](#) : Les employeurs admissibles pourront bientôt faire une demande au moyen du portail Mon dossier d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada ou d'une application Web. Les informations sur l'admissibilité et sur la façon de faire une demande seront disponibles bientôt.
- [Services des centres d'appels](#) : Nous éprouvons actuellement des difficultés techniques avec nos services téléphoniques et les temps d'attente ne sont pas disponibles.

Apprenez-en plus sur les [mesures fiscales](#) mises en place pour venir en aide aux Canadiens pendant la pandémie de la COVID-19.



Ce lien vous mènera à Service Canada.

Vous devez plutôt **ouvrir votre dossier pour le particulier** au lien suivant

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-particuliers/dossier-particuliers.html>. Vous devez descendre la page pour arriver à **la connexion à « Mon dossier »**, qui ressemble à ceci :

Choisissez parmi l'une des trois façons d'accéder à Mon dossier :

<p>Option 1 - Se servir d'un de nos partenaires de connexion</p> <p>Ouvrez une session ou inscrivez-vous avec les mêmes renseignements que vous utilisez pour d'autres services en ligne (vos services bancaires, par exemple).</p> <p>Partenaire de connexion Ouverture de session / Inscription</p> <p>► Voir la liste des partenaires de connexion</p>
<p>Option 2 - Se servir d'un ID utilisateur et mot de passe de l'ARC</p> <p>Ouvrez une session avec votre ID utilisateur et mot de passe de l'ARC, ou inscrivez-vous.</p> <p>Ouvrir une session à l'ARC S'inscrire à l'ARC</p>

L'option 1 est celle qui vous permet de vous connecter à partir de vos informations bancaires. Si c'est votre première connexion, l'ARC vous demandera une votre numéro d'assurance sociale, ainsi que le montant apparaissant à une ligne précise de votre dernière déclaration de revenus.

En ouvrant votre dossier, si c'est votre deuxième connexion, vous aurez un message vous demandant votre code de sécurité de l'ARC. Vous pouvez cliquer : « demandez-moi plus tard » aux fins de la demande de PCU. **Ce code n'est pas nécessaire pour faire votre demande.**



Finalement, vous arriverez au portail de la PCU :

COVID-19 : Prestation canadienne d'urgence (PCU)

Le gouvernement du Canada émet des paiements aux travailleurs résidant au Canada qui ont perdu leur revenu d'emploi ou d'un travail indépendant pour des raisons qui sont liées à la COVID-19. Vous pouvez présenter une demande pour cette prestation auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou de Service Canada, mais non auprès des deux. Le dépôt d'une demande de prestation indique que vous consentez à ce que l'ARC utilise vos renseignements fiscaux pour les fins d'application et d'exécution de la PCU, et consentez à ce que vos renseignements, incluant certains renseignements fiscaux, soient communiqués à Emploi et Développement social Canada.

[Présenter une demande](#)

Vous avez un accès limité.

Veuillez entrer ou demander votre [code de sécurité de l'ARC](#) pour accéder à [tous les services de Mon dossier](#).

Avis par courriel

Vous êtes inscrit au courrier en ligne.

- [Mettre à jour votre adresse de courriel](#)
- [Revenir au courriel par la poste](#)

Voilà vous pouvez présenter votre demande !

COLLABORATION DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL POUR LE COMPLÉMENT SALARIAL POUR LES TRAVAILLEURS ESSENTIELS

Le gouvernement du Québec a déjà mis en place un **Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels** (ci-après «PIRTE») qui bonifie la rémunération des travailleurs des services essentiels. Cette mesure permet aux employés qui rencontrent les conditions d'obtenir une bonification de leur salaire de 400 \$ par mois.

La nouvelle mesure fédérale annoncée aujourd'hui vient appuyer les provinces et les territoires en leur versant un nouveau transfert afin de partager les coûts d'un complément salarial temporaire pour les travailleurs à faible revenu qu'ils ont jugé essentiel à la lutte contre la COVID-19 (soit la PIRTE). Le gouvernement fédéral assumera une partie du coût de ce soutien financier temporaire à ces travailleurs à faible revenu, ce qui aidera les employeurs à maintenir leurs travailleurs en poste, tout en assurant l'équité.

Avec ce nouveau transfert, le gouvernement fédéral veut s'assurer que les provinces et les territoires seront en mesure de verser un complément salarial à leurs travailleurs essentiels à faible revenu. Veuillez noter que la mesure du gouvernement fédéral vise les travailleurs qui gagnent moins de



2 500 \$ par mois, tandis que la PIRTE est uniquement disponible pour ceux gagnant 2 200 \$ par mois (l'employé devra gagner un maximum de 550 \$ par semaine pour être éligible à la PIRTE). Nous ne sommes pas en mesure de vous indiquer si le gouvernement provincial modifiera les critères d'admissibilité ou non.

De plus amples détails seront publiés sous peu, toutefois le gouvernement fédéral a d'ores et déjà annoncé qu'il partagera le coût d'une telle aide salariale en versant le nouveau transfert au Québec.